Communauté de communes
Isle Loue Auvézère
En Périgord

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Procès-verbal de séance
Séance du 03 septembre 2026, Salle des Fêtes de Mayac

L'an **deux mil vingt six, le trois septembre**, à **18h30**, le Conseil communautaire s'est réuni Salle des Fêtes de Mayac, après convocation légale en date du 27 août 2026, sous la présidence de **M. Bruno LAMONERIE**.

Étaient présents : M. GADAUD Joël, M. LAMONERIE Bruno, M. VILLA Guilhem, M. ROCHE Jean-Philippe, M. EYMERY Claude, M. BEAU Dominique, Mme DUCROCQ Corinne, Mme CHOURY Elodie, M. ROUSSEAU Philippe, Mme SAGNE Alexandra, M. BOULEDROUA Daoud, Mme GIRIAT Patricia, M. MORAND Jimmy, M. BIDAUT Alexandre, Mme REYNAUD-LASTERNAS Marianne, M. BOULANGER Jean-Christophe (arrivé en cours de séance), M. POUQUET Alain, M. QUEMERE Jean-Michel, M. GRUWE Olivier, M. MACETTI Sylvain, M. CELERIER Vincent, M. TOURADE François, M. MAUREL Patrick, Mme POUYADOU Maryse, M. SUTOUR Pierre, M. CIPIERRE Francis, Mme FARNIER Isabelle, M. ALLARD Christophe, M. PEYRAT Joël, M. DUSSUTOUR David, M. COSTE Gilbert, M. CAILLAUD Philippe, Mme OUDIN Sophie, Mme ALTIER Annie, M. BARONNET Laurent, M. ENGLERT Michel, M. SEGUI Jean-Marie, M. TALLET Thierry, M. BLONDY Jérôme, M. CEYRAT Serge, M. LAGUYONIE Christian. M. GOUDAL Jérôme, Mme LABROUSSE Marie-Françoise.

Étaient absents excusés : M. FAURE Philippe, Mme COUSTILLAS Stéphanie, M. PAILLER Lionnel, M. MAUREAU Gaëtan.
Étaient absents non excusés : -
Pouvoirs : Mme COUSTILLAS Stéphanie en faveur de M. ROCHE Jean-Philippe, M. PAILLER Lionnel en faveur de Mme CHOURY Elodie.

Secrétaire de séance : M. Guilhem VILLA.

INFORMATION : Compte-rendu du 25 juin 2026

INFORMATION : Point sur les décisions du Président

DÉLIBÉRATION N° CC-DC-2026-075 : Proposition de pacte de gouvernance

Votants : *44* ***Pour :*** *44* ***Contre :*** *0* ***Abstention :*** *0*

Vu *l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales*
Vu *la délibération DC-2026-061 en date du 25 juin 2026, prévoyant la rédaction et la mise en oeuvre d'un pacte de gouvernance entre l'intercommunalité et les communes membres*

Le Président rappelle que le Pacte de gouvernance est un dispositif introduit par la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019. Ce document doit être établi dans les 9 mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Il propose au Conseil communautaire d'amender le cas échéant, et d'adopter le projet de pacte de gouvernance annexé.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité
- **ADOPTE** le projet de Pacte de Gouvernance tel que proposé
- **RAPPELLE** que les communes disposent de 2 mois, à compter de la notification de la présente délibération et du projet de Pacte, pour formuler un avis, qui devra être notifié à la CCILAP

DÉLIBÉRATION N° CC-DC-2026-076 : Modification des statuts

Votants : *44* ***Pour :*** *44* ***Contre :*** *0* ***Abstention :*** *0*

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-5*

Vu *l'arrêté préfectoral n°2000-181 du 20 décembre 2000 modifié, autorisant la création de la Communauté de Communes du Pays de Lanouaille ;*

Vu *l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0178 du 15 septembre 2016 portant extension au 1er janvier 2017 de la Communauté de Communes du Pays de Lanouaille aux communes de la Communauté de Communes Causses et Rivières en Périgord, à l'exception de la commune de Savignac les Églises ;*

Vu *l'arrêté préfectoral n°24.2017.06.02.004 du 2 juin 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lanouaille, notamment pour que celle-ci se dénomme Isle Loue Auvézère en Périgord ;*

Vu *l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord ;*

Monsieur le Président indique qu'il est opportun de modifier les statuts.

- A la suite de la vente de la Maison médicale de Lanouaille, et afin de ne pas faire obstacle aux projets communaux visant à lutter contre la désertification médicale, le retrait de la compétence en matière de maisons de santé est judicieux.
- Par ailleurs, la compétence "Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse" est communément assimilée à une composante de l'Action sociale. Elle sera intégrée dans l'intérêt communautaire.

Après avoir pris connaissance de la proposition de modification des statuts, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité

- **ADOPTE** les statuts modifiés tels que proposés
- **APPORTE** une modification complémentaire à l'article 8
- **RAPPELE** que les statuts modifiés tels qu'annexés seront soumis à la validation des Conseils municipaux des communes membres dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération

---

DÉLIBÉRATION N° CC-DC-2026-077 : Modification de l'intérêt communautaire

Votants : *44* ***Pour :*** *44* ***Contre :*** *0* ***Abstention :*** *0*

Monsieur le Président rappelle que l'intérêt communautaire vise à préciser les limites d'exercice de certaines compétences.

Afin de prendre en compte l'intégration des actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse au sein de la compétence Action sociale, et de procéder à la définition de la Politique de développement culturel/mémoriel/sportif, il est proposé de modifier l'intérêt communautaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la définition de l'intérêt communautaire tel que présenté dans le document annexé.

DÉLIBÉRATION N° CC-DC-2026-078 : Modification des délégations du Conseil communautaire au Président de la CCILAP

Votants : *45* ***Pour :*** *45* ***Contre :*** *0* ***Abstention :*** *0*

Vu *l'article L.2122-22 du CGCT énumérant les délégations pouvant être consenties aux Maires*

Vu *l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que « le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2. de l'approbation du compte administratif ;

3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. de la délégation de la gestion d'un service public ;
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.
Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant."

Afin de faciliter le fonctionnement de la Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord, il est proposé d'utiliser cette faculté prévue par le CGCT.

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communautaire de définir l'étendue des délégations.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président, pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant les matières suivantes :
  1. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
  2. Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 1 000 000 € ;
  3. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  4. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics communautaires et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés intercommunales, après avoir recueilli l'avis du Bureau communautaire ;
  5. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  6. Exercer ou déléguer les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, après avoir recueilli l'avis du Bureau communautaire ;
  7. Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de l'EPCI, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, après avoir recueilli l'avis du Bureau communautaire ;
  8. Exercer au nom de l'EPCI le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, après avoir recueilli l'avis du Bureau communautaire ;
  9. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ;
  10. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  11. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions (à l'exception des fonds de concours communaux), dès lors que les opérations sont inscrites au budget ;
  12. Autoriser la signature de contrats et conventions, dès lors que les crédits nécessaires figurent au budget, après avoir recueilli l'avis du Bureau communautaire ;
  13. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
  14. Admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;
  15. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires, après avoir recueilli l'avis du Bureau communautaire ;
  16. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  17. Accepter les remboursements émis par des organismes extérieurs

18. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, après avoir recueilli l'avis du Bureau communautaire ;
19. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
20. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
21. Intenter au nom de l'EPCI les actions en justice ou défendre l'EPCI dans les actions intentées contre lui ;
22. Instruire et valider les dossiers relatifs à l'OPAH/PACTE
23. Valider et notifier les dossiers ACES (Aide Communautaire aux Etudes Supérieures), après instruction par la Commission de suivi

24. DIT qu'en cas d'absence ou d'empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans l'exercice de ces délégations par un Vice-président, dans l'ordre des nominations

- **AUTORISE** le Président, par arrêté, à déléguer tout ou partie de ses attributions aux Vice-présidents, dans le cadre des délégations de fonctions qui peuvent leur être consenties

- **AUTORISE** le Président, par arrêté, à déléguer tout ou partie de ses attributions au Directeur Général des Services et au Directeur Général des Services Techniques, dans le cadre des délégations de signature qui peuvent leur être consenties

- **PRECISE** que le Président est tenu de rendre compte au Conseil communautaire de l'ensemble des décisions prises dans le cadre des délégations consenties

---

DÉLIBÉRATION N° CC-DC-2026-079 : REOMi - Délibération portant remises gracieuses

Votants : *45* ***Pour :*** *45* ***Contre :*** *0* ***Abstention :*** *0*

Considérant que :

- les règles de la comptabilité publique permettent d'accorder des remises gracieuses, liées à la situation financière des redevables et à l'état de recouvrement.
- la remise gracieuse constate une décision budgétaire de l'assemblée délibérante de la collectivité dont l'effet est de mettre fin à l'obligation de payer du débiteur d'une créance régulièrement constatée et non contestée au fond.
- le titre de recette exécutoire ne disparaît pas. Seul, le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur disparaît en éteignant la créance ; le débiteur bénéficie d'une décision qui le relève de ses obligations et qui exclut tout recouvrement ultérieur.
- budgétairement et comptablement, elle est assimilée à une subvention au regard de son imputation.

Considérant la demande d'annulation des 40 factures présentées dans l'état récapitulatif ci-dessous pour un montant total de 3 971.94 € correspondant à la part variable de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative.

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales,*
Vu *le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*
Vu *l'instruction comptable et budgétaire M 4,*
Vu *l'avis favorable du SMD3,*
Vu *le budget annexe lié à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative,*

N° Facture	Date	Code	Type de redevable	Montant (en €)
2026127000249	19/01/2026	67132	PARTICULIER	29,40 €
2026127000247	19/01/2026	154091	PARTICULIER	141,12 €
2026127000233	19/01/2026	238747	PARTICULIER	188,16 €
2026127000235	19/01/2026	57116	PARTICULIER	82,32 €

2026127000236	19/01/2026	101827	PARTICULIER	405,72 €
2026127000255	19/01/2026	154754	PARTICULIER	41,16 €
2026127000237	19/01/2026	155892	PARTICULIER	252,84 €
2026127000248	19/01/2026	146641	PARTICULIER	17,64 €
2026127000245	19/01/2026	86759	PARTICULIER	282,24 €
2026127000241	19/01/2026	61852	PARTICULIER	35,28 €
2026127000238	19/01/2026	76994	PARTICULIER	358,68 €
2026127000228	19/01/2026	53380	PARTICULIER	5,88 €
2026127000230	19/01/2026	167642	PARTICULIER	246,96 €
2026127000250	19/01/2026	67784	PARTICULIER	11,76 €
2026127000229	19/01/2026	52816	PARTICULIER	23,52 €
2026127000231	19/01/2026	164104	PARTICULIER	35,28 €
2026127000234	19/01/2026	46207	PARTICULIER	194,04 €
2026127000251	19/01/2026	55688	PARTICULIER	76,44 €
2026127000246	19/01/2026	194715	PARTICULIER	223,44 €
2026127000242	19/01/2026	175060	PARTICULIER	11,76 €
2026127000243	19/01/2026	70652	PARTICULIER	176,40 €
2026127000254	19/01/2026	55373	PARTICULIER	5,88 €
2026127000232	19/01/2026	76440	PARTICULIER	5,88 €
2026127000244	19/01/2026	54543	PARTICULIER	41,16 €
2026127000252	19/01/2026	142926	PARTICULIER	52,92 €
2026127000240	19/01/2026	53419	PARTICULIER	17,64 €
2026127000239	19/01/2026	64091	PARTICULIER	17,64 €
2026127000253	19/01/2026	231015	PARTICULIER	23,52 €
SOUS TOTAL 28 FACTURES ROLE 5				**3 004,68 €**
2026127000003	19/01/2026	53359	PARTICULIER	58,80 €
2026127000002	19/01/2026	76993	PARTICULIER	94,08 €
2026127000006	19/01/2026	53351	PARTICULIER	64,68 €
2026127000004	19/01/2026	69964	PARTICULIER	99,96 €
2026127000007	19/01/2026	158075	PARTICULIER	5,88 €
2026127000005	19/01/2026	62651	PARTICULIER	26,46 €
2026127000001	19/01/2026	57079	PARTICULIER	35,28 €
SOUS TOTAL 7 FACTURES ROLE 2				**385,14 €**
2026127000147	16/02/2026	65915	PARTICULIER	5,88 €
2026127000399	16/02/2026	60691	PARTICULIER	82,32 €
2026127000067	16/02/2026	58373	PARTICULIER	264,60 €
2026127008267	30/03/2026	158868	PARTICULIER	117,60 €
2026127000058	16/02/2026	46760	PARTICULIER	111,72 €
SOUS TOTAL 5 FACTURES				**582,12 €**

TOTAL 40 FACTURES POUR UN MONTANT DE	**3 971,94 €**

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire

- **ACCEPTE** la remise gracieuse d'une somme totale de 3 971.94 €, dont le tableau ci-avant est repris en détail dans l'annexe jointe à la délibération.
- **PRÉCISE** que la somme de 3 971.94 € sera imputée au chapitre 65 à l'article 6553 « subventions de fonctionnement versées » et que la remise gracieuse fera l'objet d'un mandat au chapitre 65, à l'article 6553.

DÉLIBÉRATION N° CC-DC-2026-080 : Perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères en lieu et place du SMD3

Votants : *45* ***Pour :*** *45* ***Contre :*** *0* ***Abstention :*** *0*

Vu *la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,*
Vu *la loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000,*
Vu *la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002,*
Vu *l'article 1379-0 bis du code général des impôts*
Vu *la délibération n°15_06_2026 du SMD3 "Financement du service public d'élimination des déchets ménagers à compter du 1er janvier 2027 - Maintien de la REOMI ou substitution par une TEOM"*

Le Président expose les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Il précise que les lois n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 et n°2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 ont institué un régime dérogatoire, codifié au 2 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, sous certaines conditions de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte qui l'a instituée, et ce, par dérogation aux dispositions prévues au 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité
- **DECIDE** de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du SMD3, qui l'a instituée par délibération du 23/06/2026,
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DÉLIBÉRATION N° CC-DC-2026-081 : Validation RPQS SPAC & SPANC - Exercice 2025

Votants : *45* ***Pour :*** *45* ***Contre :*** *0* ***Abstention :*** *0*

Considérant que la Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord assure les compétences assainissement non collectif et assainissement collectif.

En application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président présente à l'assemblée délibérante les Rapports annuels sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) assainissement collectif et non collectif de l'année 2025.
Ces derniers ont également été présentés à la Commission Assainissement lors de sa réunion du 2 septembre 2026.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire
APPROUVE les Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du SPANC et du Service Assainissement Collectif de l'année 2025.
- **TRANSMET** ces RPQS aux communes membres pour présentation aux Conseils municipaux avant le 31/12/2026.

DÉLIBÉRATION N° CC-DC-2026-082 : Arrêt du projet de PLUi-H

Votants : *45* ***Pour :*** *43* ***Contre :*** *2* ***Abstention :*** *0*

Monsieur le Président rappelle qu'à la fin du mandat pércédent, un premier arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) a eu lieu le 29 janvier 2026, concluant ainsi de nombreuses années de travail en partenariat avec les élus municipaux.

Il rappelle ensuite les constats posés en 2018 qui ont conduit l'EPCI à engager la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

Il rappelle également le contexte particulier de la crise sanitaire, qui a contribué à rendre plus complexe cette élaboration.

Il rappelle également les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre et le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation.

Il présente dans un premier temps les éléments de synthèse du tableau ci-dessous :

Modalités de concertation prévues dans la délibération n°DC2018-049 en date du 21 juin 2018	**Réalisations**	**Observations**
affichage de la délibération de prescription au siège de la communauté de communes et dans toutes les communes de la communauté de communes pendant toute la durée de la procédure	- Affichage de la délibération à la CC et dans les communes du 20/07/2018 au 21/09/2018 - Envoi de la délibération à nouveau pour affichage auprès des communes le 22/08/2019 par mail - Affichage à la CCILAP Payzac et Excideuil le 22/08/2019	
Information par voie de presse et réalisation de plusieurs réunions publiques	- **Publication légale** le 16/08/2018 - **1ère série de réunions publiques** : Cubjac (03/12/2019 : 27 présents), Lanouaille (10/12/2019 : 40 présents), Excideuil (17/12/2019 : 34 présents) **- 2ème série de réunions publiques** : Lanouaille (27/10/2020 : 27 présents, 29/10/2020 : 34 présents - **3ème série de réunions publiques** : Excideuil (30/11/2021 : 20 personnes), Angoisse (6/12/2021 : 42 présents), Cubjac (9/12/2021, 39 présents) - **4ème série de réunions publiques** : Saint-Martial d'Albarède (03/12/2025 : 34 présents), Lanouaille (11/12/2025, 44 présents), Cubjac : 17/12/2025 (37 présents)	En raison de la crise sanitaire, la réunion publique de Cubjac, prévue le 5 novembre 2020, a été annulée.
Tenue d'un registre des remarques et suggestions des administrés au siège de la communauté de communes afin que celles-ci soient étudiées par la commission urbanisme	- à disposition depuis le 03/12/2019 à Payzac	
diffusion d'articles dans le bulletin intercommunal sur l'avancée du projet	**Publications** dans les bulletins suivants - janvier 2020 - janvier 2021 - juillet 2021 - janvier 2022 - janvier 2023 - février 2025 - juillet 2025 - février 2026	

Actions menées en plus de ce qui est mentionné dans la délibération n°DC2018-049		
Mise à disposition des documents au fur et à mesure de leur validation aux collectivités et au public	- sur le site internet à partir de décembre 2019	
Mise à disposition d'éléments de production pour la communication par voie de presse	- Différents articles ont été publiés par la presse locale depuis la première réunion publique	
Mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée dans chacune des mairies et au siège de la CCILAP aux jours et heures d'ouverture habituels et d'un registre numérique accessible sur internet	- dans les communes depuis décembre 2019	
Création d'une page dédiée sur le site de la communauté de communes	- page internet créée le 05/12/2019	à mettre à jour régulièrement
Permanence salle des fêtes de Brouchaud	18/09/2020	Permanence tenue par un élu et/ou un agent de la CCILAP
Permanence Mairie de Mayac	24/09/2020	Permanence tenue par un élu et/ou un agent de la CCILAP
Permanence salle polyvalente de Lanouaille	02/10/2020	Permanence tenue par un élu et/ou un agent de la CCILAP
Permanence Mairie de Savignac-Lédrier	05/10/2020	Permanence tenue par un élu et/ou un agent de la CCILAP
Permanence Mairie d'Excideuil	15/10/2020	Permanence tenue par un élu et/ou un agent de la CCILAP
Permanence Salle des fêtes de Cherveix-Cubas	16/10/2020	Permanence tenue par un élu et/ou un agent de la CCILAP
Permanence Mairie de Coulaures	23/01/2021	Permanence tenue par un élu et/ou un agent de la CCILAP
Permanence Mairie de Sarrazac	29/01/2021	Permanence tenue par un élu et/ou un agent de la CCILAP
Permanence Mairie annexe de Clairvivre à Salagnac	03/02/2021	Permanence tenue par un élu et/ou un agent de la CCILAP
Permanence Mairie de Cubjac	06/02/2021	Permanence tenue par un élu et/ou un agent de la CCILAP
Permanence Mairie de Payzac	13/02/2021	Permanence tenue par un élu et/ou un agent de la CCILAP
Permanence Mairie d'Angoisse	18/02/2021	Permanence tenue par un élu et/ou un agent de la CCILAP
Permanence Mairie de Saint-Sulpice d'Excideuil	01/03/2021	Permanence tenue par un élu et/ou un agent de la CCILAP
Permanence Mairie de Saint-Germain des Prés	11/03/2021	Permanence tenue par un élu et/ou un agent de la CCILAP
Permanence Mairie de Génis	16/03/2021	Permanence tenue par un élu et/ou un agent de la CCILAP
Permanence Mairie de Saint-Vincent sur l'Isle	22/03/2021	Permanence tenue par un élu et/ou un agent de la CCILAP

Permanence Mairie de Preyssac d'Excideuil	01/04/2021	Permanence tenue par un élu et/ou un agent de la CCILAP
Permanence Mairie de Saint-Raphaël	13/09/2021	Permanence tenue par un élu et/ou un agent de la CCILAP
Permanence Mairie de Saint-Pantaly d'Excideuil	17/09/2021	Permanence tenue par un élu et/ou un agent de la CCILAP
Permanence Mairie de Saint-Médard d'Excideuil	20/09/2021	Permanence tenue par un élu et/ou un agent de la CCILAP
Permanence Mairie de Clermont d'Excideuil	28/09/2021	Permanence tenue par un élu et/ou un agent de la CCILAP
Permanence Mairie de Sarlande	29/09/2021	Permanence tenue par un élu et/ou un agent de la CCILAP
Permanence salle d'exposition Anlhiac	08/10/2021	Permanence tenue par un élu et/ou un agent de la CCILAP
Permanence Mairie de Saint-Mesmin	14/10/2021	Permanence tenue par un élu et/ou un agent de la CCILAP
Permanence Mairie de Saint-Cyr-les-Champagnes	19/10/2021	Permanence tenue par un élu et/ou un agent de la CCILAP
Permanence Mairie de Saint-Jory Lasbloux	25/10/2021	Permanence tenue par un élu et/ou un agent de la CCILAP
Permanence Mairie de Dussac	08/11/2021	Permanence tenue par un élu et/ou un agent de la CCILAP
Permanence Mairie de Saint-Martial d'Albarède	10/11/2021	Permanence tenue par un élu et/ou un agent de la CCILAP

En plus de ces éléments, le Président précise que lorsque les personnes ont appelé ou réalisé des demandes liées au PLUi-H en confiant leurs adresses courriel, leurs coordonnées ont été intégrées dans une liste de diffusion leur permettant de recevoir les informations et invitations liées aux évènements du PLUi-H ouverts au public.

Monsieur le Président rappelle également qu'une première version du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été notifiée aux conseils municipaux du territoire intercommunal le 29 septembre 2022.

Cette première version a été débattue par les Conseils Municipaux d'Anlhiac (le 18/11/2022), Cherveix-Cubas (le 20/10/2022), Coulaures (le 03/10/2022), Dussac (le 02/10/2022), Excideuil (le 03/11/2022), Génis (le 08/10/2022), Mayac (le 18/11/2022), Payzac (le 23/11/2022), Preyssac-d'Excideuil (le 09/12/2022, Saint-Jory-Lasbloux (le 21/11/2022), Saint-Martial-d'Albarède (le 29/10/2022), Saint-Médard-d'Excideuil (le 03/02/2023), Saint-Mesmin (le 19/10/2022), Saint-Pantaly-d'Excideuil (le 28/11/2022), Saint-Raphaël (le 07/11/2022), Saint-Sulpice-d'Excideuil (le 29/11/2022), Saint-Vincent-sur-l'Isle (le 22/10/2022), Sarrazac (le 18/10/2022) et Savignac-Lédrier (le 02/03/2023)

Suite aux remarques des conseils municipaux de Génis et Saint-Martial-d'Albarède ne remettant pas en cause le projet envoyé le 29 septembre 2022, une nouvelle version corrigée a été proposée au vote du conseil communautaire le 23 février 2023 (délibération n°CC-DC-2023-014).

Cette dernière version a été notifiée aux communes du territoire intercommunal le 6 mars 2023. Le PADD s'organise en 3 volets :

- Inscrire le territoire dans une dynamique de renouveau…
- Valoriser un territoire de hautes qualités naturelles environnementales et patrimoniales...
- …Pour orienter le territoire vers des enjeux d'avenir

Il se traduit schématiquement ainsi :



* * * * * * * * * *

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 15314, L. 3002, L.153-15 et R. 1533 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0178 portant extension au 1er janvier 2017 de la Communauté de Communes du Pays de Lanouaille aux communes de la Communauté de Communes Causses et Rivières en Périgord, à l'exception de la commune de Savignac les Églises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-097 du 14 décembre 2016 relatif aux statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lanouaille.

Vu la délibération n°07/2013 de la Communauté de Communes Causses et Rivières en Périgord prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) ;

Vu la délibération n°037-2017 de la Communauté de Communesdu Pays de Lanouaille relative à l'extension du périmètre du PLUi-H prescrit par la Communauté Causses et Rivières en Périgord ;

Vu la réunion de la Conférence Intercommunale en date du 7 juin 2018 ;

Vu la délibération n°DC2018-049 du 21 juin 2018 de la Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord portant modification de la prescription du PLUi-H ;

Vu le bilan de la concertation présentée par Monsieur le Président ;

Vu la délibération n°CC-DC-2026-002 de la Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord d'arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les avis favorables :

- de la Communauté d'Agglomération de Brive du 30/04/2026,
- de la Mairie d'Angoisse du 05/03/2026,
- de la Mairie d'Anlhiac du 27/02/2026 (avec des demandes de corrections),
- de la Mairie de Brouchaud du 27/02/2026 (avec des demandes de corrections),
- de la Mairie de Cherveix-Cubas du 19/02/2026 (avec des demandes de corrections),
- de la Mairie de Clermont-d'Excideuil du 02/03/2026,
- de la Mairie de Coulaures du 13/02/2026,
- de la Mairie de Cubjac-Auvézère-Val-d'Ans du 24/02/2026,
- de la Mairie de Dussac du 27/02/2026,
- de la Mairie d'Excideuil du 09/03/2026,
- de la Mairie de Génis du 28/02/2026,
- de la Mairie de Mayac du 05/03/2026,
- de la Mairie de Payzac du 25/02/2026,
- de la Mairie de Preyssac-d'Excideuil du 05/03/2026,
- de la Mairie de Saint-Cyr-Lès-Champagnes du 13/02/2026,
- de la Mairie de Saint-Germain-des-Prés du 13/02/2026,
- de la Mairie de Saint-Jory-Lasbloux du 24/02/2026,
- de la Mairie de Saint-Martial-d'Albarède du 06/03/2026,
- de la Mairie de Saint-Médard-d'Excideuil du 06/02/2026,
- de la Mairie de Saint-Mesmin du 10/03/2026,
- de la Mairie de Saint-Pantaly-d'Excideuil du 09/03/2026,
- de la Mairie de Saint-Raphaël du 09/03/2026,
- de la Mairie de Saint-Sulpice-d'Excideuil du 24/02/2026,
- de la Mairie de Saint-Vincent-sur-l'Isle du 27/02/2026,
- de la Mairie de Sarlande du 25/02/2026,
- de la Mairie de Sarrazac du 18/02/2026,
- de la Mairie de Savignac-Lédrier du 24/02/2026,
- du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 29/05/2026,

Vu l'avis favorable assorti de remarques **:**

- du Conseil Départemental de la Dordogne du 17/04/2026,
- de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne du 05/05/2026,
- de l'Agence de l'Eau Adour Garonne du 30/04/2026,
- du Centre National de la Propriété Forestière du 27/04/2026,
- du Service d'Infrastructures de la Défense Sud-Ouest du 04/05/2026,
- de RTE reçu le 17/03/2026,
- de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 22/06/2026,

Vu l'absence d'avis :

- de la Mairie de Lanouaille,
- de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers attendant un nouvel arrêt du projet de PLUi-H,

Vu l'avis réservé :

- du SCoT du Pays Périgord Vert

Vu l'avis défavorable :

- de la Mairie de Salagnac du 20/04/2026,
- de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne du 17/04/2026,

Vu les conclusions de la réunion du 29 juin 2026 avec les Personnes Publiques Assosiées ayant réalisé des remarques ou ayant transmis un avis défavorable sur le projet de PLUi-H arrêté :

- ne pas réaliser de modifications du dossier avant un nouvel arrêt,
- intégrer des modifications après enquête publique.

Considérant que chaque conseiller communautaire a reçu via le lien ***https://ccilap.transfernow.net/dl/PLUi_CCILAP_ARRET_20260903*** les documents constituant le dossier du PLUi-H :

- Bilan de la concertation
- Rapport de Présentation
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Programme d'Orientations et d'Actions
- Zonage
- Règlement
- Annexes

Messieurs Laurent BARONNET et Michel ENGLERT s'étant prononcés contre cette délibération, **le Conseil Communautaire, à la majorité qualifiée,**

- **ARRETE le projet** de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- conformément aux dispositions des articles L.153-15, L.153-16, L.153-17 et R.153-4 du code de l'urbanisme, **TRANSMET pour avis** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté avis aux personnes suivantes :
    - au Préfet de la Dordogne,
    - aux présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Vert,
    - aux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers, et de la Chambre d'Agriculture,
    - à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,
    - aux associations locales d'usagers et de protection de l'environnement agréées,
    - aux établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan, d'urbanisme,
    - aux représentants de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements,
    - aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

En outre :

- conformément aux dispositions de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, la Chambre d'Agriculture, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et le Centre national de la propriété forestière seront également consultés sur le projet de PLUi,
- conformément aux dispositions des articles R.104-23 et R.104-25 du code de l'urbanisme, l'Autorité Environnementale sera également consultée sur le projet de PLUi.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du code de l'Urbanisme.
